



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième-et-unième session**

Genève, 25 juin – 4 juillet 2012

Point 5 (d) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le  
transport des marchandises dangereuses: divers****Exemptions pour les machines et le matériel fixé à demeure  
sur les véhicules****Transmis par l'expert de la Suisse<sup>1</sup>***Résumé***Résumé analytique :** Permettre l'utilisation de l'exemption prévue dans la disposition spéciale 363 pour les véhicules en transport terrestre.**Mesures à prendre :** Modifier la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3**Introduction**

1. L'exemption figurant dans le Règlement type de l'ONU dans la disposition spéciale 363 ne s'applique pas aux véhicules ou moyens de confinement définis dans la Partie 6 du présent Règlement soumis à la disposition spéciale 301. Cette dernière s'applique à la rubrique N° ONU 3363 MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES MACHINES ou MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS dans le mesure où les quantités de marchandises dangereuses présentes ne dépassent pas celles de la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses. La DS 301 précise encore que l'autorité compétente peut tout de même prévoir des exemptions qui

---

<sup>1</sup> In accordance with the programme of work of the Sub-Committee for 2011-2012 approved by the Committee at its fifth session (refer to ST/SG/AC.10/C.3/76, para. 116 and ST/SG/AC.10/38, para. 16).

dépassent ces quantités sauf dans les cas couverts par la DS 363. En conclusion pour les Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475 l'exemption de la DS 363 peut être appliquées aux machines et au matériel qui ne sont pas montés à demeure sur des véhicules.

2. La terminologie employée dans la DS 363 confirme cette conclusion. Au point c) de la DS 363 il est dit que "La machine ou le matériel doivent être chargés et orientés ...". On constate que nulle part il n'est question de machines fixées à demeure sur le véhicule. La raison de cette omission pouvant provenir du fait que le Règlement type concerne le transport multimodal des moyens de confinement et non ceux qui ne sont pas destinés au transport multimodal mais sont fixés à demeure sur des véhicules. Des exemples de tels véhicules qui ne peuvent pas bénéficier de l'exemption de la DS 363 sont présentés dans l'annexe.

3. Avec ces textes on doit donc conclure que les machines et le matériel montés à demeure sur un véhicule ne peuvent pas bénéficier de l'exemption prévue dans la DS 363. Ceci est difficilement admissible pour le transport terrestre car il n'y a rien qui du point de vue de la sécurité distingue une machine chargée sur un véhicule de la même machine montée à demeure sur le véhicule. On serait même enclin à dire qu'une machine montée à demeure offre une meilleure sécurité que la même machine simplement chargée sur le véhicule.

4. Compte tenu que l'utilisation de la même exemption prévue dans la DS 363 pour des machines et du matériel fixés à demeure est justifiée du point de vue de la sécurité ainsi que des besoins des modes de transport terrestres, nous proposons de modifier les termes de la DS 363 afin de permettre cette application également aux véhicules en transport terrestre. Compte tenu que le terme "véhicule" selon la définition au 1.2.1 ne s'applique qu'aux véhicules routiers ou aux wagons de chemin de fer, dans un premier temps l'exclusion des véhicules dans la parenthèse de la phrase d'introduction de la DS 363 devrait être levée. La deuxième mesure serait de modifier les termes de la lettre c) de la DS 363 afin d'inclure la possibilité d'exempter les moyens de confinement qui ne sont pas "chargés" mais "fixés à demeure sur le véhicule".

## Proposition 1

5. Modifier la phrase d'introduction de la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3 comme suit:

"363 La présente rubrique s'applique également aux matières dangereuses en quantité supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans des moyens de confinement (autres que les ~~véhicules~~ ou moyens de confinement définis dans la Partie 6 du présent Règlement soumis à la disposition spéciale 301) intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, modules de chauffage, etc.) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine...."

6. Modifier la lettre c) de la DS 363 comme suit:

c) La machine ou le matériel doivent **être fixés à demeure sur un véhicule ou** chargés et orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier son orientation ou l'endommager.

7. Nous ne sommes pas sûrs de la motivation qui a conduit à l'exclusion des véhicules dans la DS 363. Si la raison était que les autres modes de transport refusent de transporter des machines et du matériel qui sont montés sur des roues, cette difficulté pourrait être

contournée en précisant dans la DS 363 que l'exemption ne peut être appliquée qu'aux véhicules utilisés en transport terrestre.

## Proposition 2

8. Modifier la phrase d'introduction de la disposition spéciale 363 du chapitre 3.3 comme suit:

"363 La présente rubrique s'applique également aux matières dangereuses en quantité supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 dans des moyens de confinement (autres que les véhicules **transportés par voie maritime ou aérienne** ou moyens de confinement définis dans la Partie 6 du présent Règlement soumis à la disposition spéciale 301) intégrés dans du matériel ou dans une machine (par exemple générateurs, compresseurs, modules de chauffage, etc.) de par la conception originale de ce matériel ou de cette machine...."

9. Modifier la lettre c) de la DS 363 comme suit:




"c) La machine ou le matériel doivent **être fixés à demeure sur un véhicule ou** chargés et orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et est arrimés par des moyens permettant de retenir la machine ou le matériel pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier son orientation ou l'endommager."

## Justification

10. Compte tenu que dans la parenthèse de la phrase en introduction de la DS 363 les véhicules transportés par voie maritime ou aérienne sont déjà exclus du champ d'application, il n'est pas nécessaire de le préciser encore une fois à la lettre c).

11. Cependant cette discrimination envers les machines et le matériel montés sur des roues par opposition au même matériel qui n'a pas de roues nous semble difficile à comprendre.

Annexe

1		<p><b>Compresseur</b>  Véhicule, remorque  Carburant liquide,  UN 1202/1203  Quantité: 2000 l</p>
2		<p><b>Groupe électrogène mobile</b>  Véhicule, remorque de  3 essieux  Carburant liquide, UN 1202  Quantité: 1900 l</p>
3		<p><b>Equipement de chauffage</b>  Véhicule, remorque  Combustible liquide  Huile de chauffe UN 1202  Quantité: 100 - 300 l</p>